

DECISION N° 2022-16-ACCA

Décision portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de DUGNY SUR MEUSE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de DUGNY SUR MEUSE.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1975 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de DUGNY SUR MEUSE,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de DUGNY SUR MEUSE, en application de la décision de l'assemblée générale du 29 mai 2021.

Considérant l'extension du village sur le périmètre de l'ancienne réserve ;

DECIDE

Article 1 - La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de DUGNY SUR MEUSE. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 147 Ha 67 a 40 ca, sont érigés en réserve :

SECTION N°1 – 22 Ha 15 a

SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE
ZM	2	10,3850
ZM	3	0,1780
ZM	19	0,1220
ZM	148	0,5500
ZM	230	10,9150

SECTION N°2 – 59 Ha 67 a 12 ca

SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE
ZB	1	0,8300	ZB	18	0,0690	ZB	57	0,1120
ZB	2	0,2290	ZB	19	0,0500	ZB	58	1,4950
ZB	3	0,5840	ZB	20	0,0690	ZB	59	1,2200
ZB	4	0,2260	ZB	26	0,4260	ZB	62	1,8350
ZB	5	0,2650	ZB	27	0,2660	ZB	63	2,1560
ZB	6	0,4790	ZB	28	0,7500	ZB	64	3,3900
ZB	7	3,7780	ZB	50	0,0500	ZB	152	1,0170
ZB	8	2,4420	ZB	51	0,1570	ZB	198	0,1545
ZB	9	5,7260	ZB	52	0,1730	ZB	199	2,8405
ZB	10	0,8460	ZB	53	0,1040	ZB	205	8,7182
ZB	11	3,0950	ZB	54	0,2760	ZB	208	0,4462
ZB	16	0,0360	ZB	55	0,1160	ZB	209	5,7418
ZB	17	0,3120	ZB	56	0,0960	ZN	16	9,0950

SECTION N°3 – 65 Ha 85 a 28 ca

SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE
B	197	0,8218	ZC	33	0,2840	ZC	49	0,2190
B	198	0,5450	ZC	34	0,3360	ZC	50	0,4340
B	199	0,4340	ZC	35	5,0150	ZC	51	0,1590
B	200	1,1590	ZC	37	1,2860	ZC	52	0,1400
B	205	0,1400	ZC	38	3,0900	ZC	60	1,1200
B	206	3,6185	ZC	39	3,1860	ZC	61	0,9800
B	207	0,2640	ZC	41	1,2250	ZC	67	0,7700
B	208	0,0860	ZC	42	0,3400			
B	209	0,0700	ZC	43	3,5120			
B	210	0,0975	ZC	45	7,6420			
ZC	27	9,7410	ZC	46	0,7400			
ZC	28	0,2710	ZC	47	5,3150			
ZC	32	10,1020	ZC	48	2,7100			

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

Article 2 - La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'ACCA, soit pour la première fois le 28 août 2025.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse ou un plan de gestion cynégétique pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier, la préservation de sa tranquillité et conforme au schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse.

Article 4 – La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) par les détenteurs du droit de destruction ou leur délégué, s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 6 - L'Association Communale de Chasse Agréée de DUGNY SUR MEUSE s'engage à respecter les termes de la présente décision.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 28 août 1975 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

Article 8 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 9 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de DUGNY SUR MEUSE, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de DUGNY SUR MEUSE aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

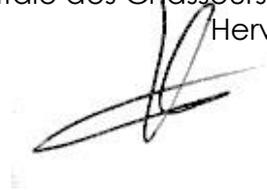
Article 10 - Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de DUGNY SUR MEUSE ;
- Monsieur le Maire de DUGNY SUR MEUSE ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de de la Meuse.

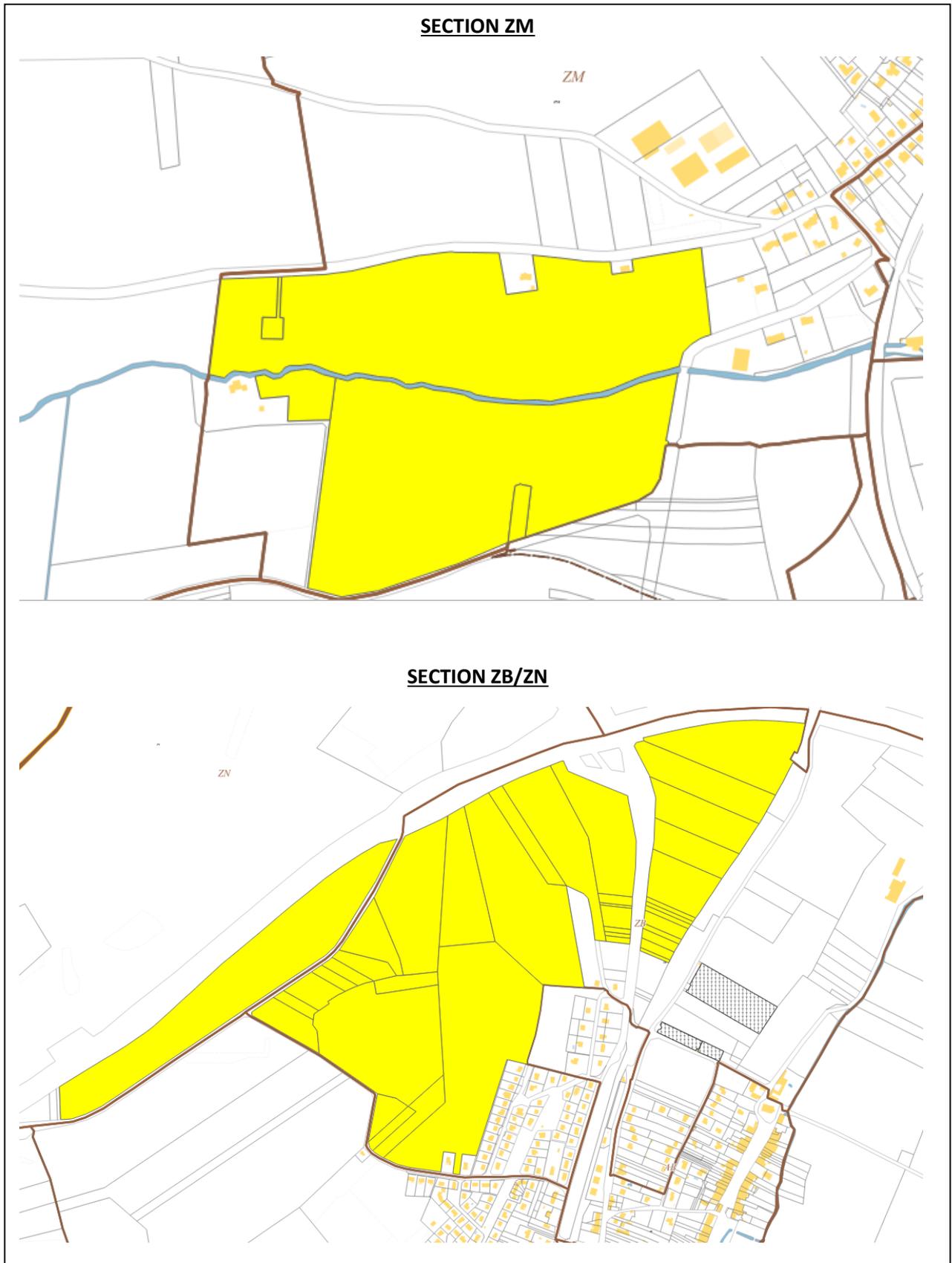
À BAR LE DUC, le 28 mars 2022

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

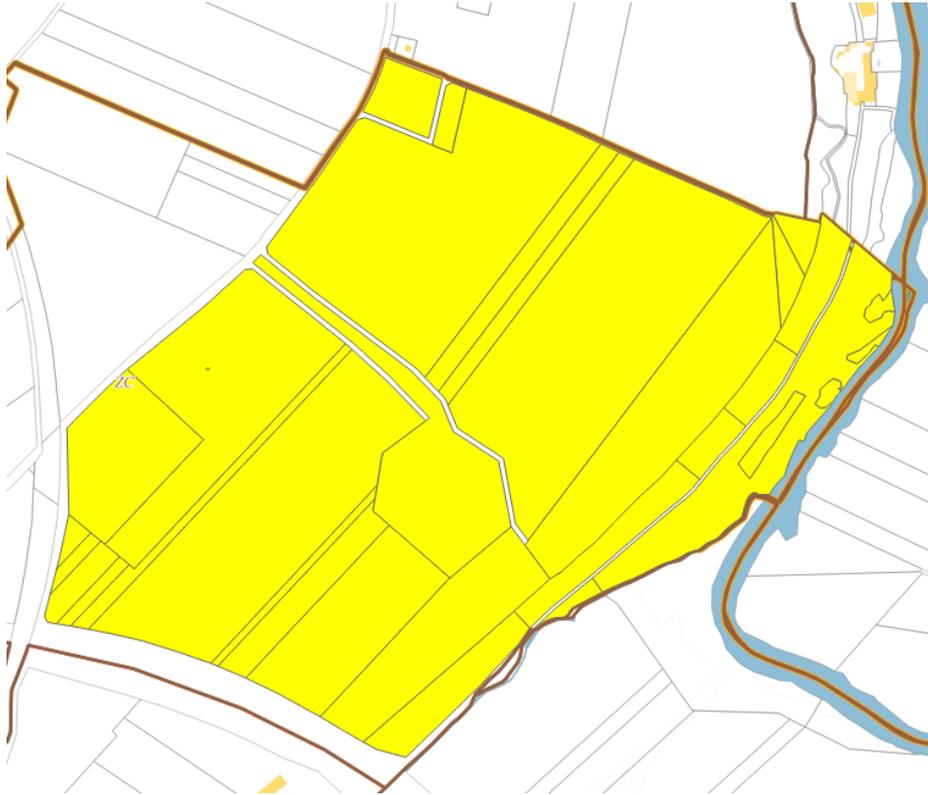
Hervé VUILLAUME
Signature



PLAN DE SITUATION DES PARCELLES MISES EN RESERVE



SECTION ZC / B



PLAN DE SITUATION COMPLET

